

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
DU 28 MAI 1975 ¹

Karl Könecke
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 44-75 R

Dans l'affaire 44-75 R

« KARL KÖNECKE », société en commandite, 28 Brême 44, Zum Sebaldsbrücker Bahnhof 1, représentée par le gérant Karl Könecke, assisté de M^{es} Modest et associés, avocats au barreau de Hambourg,

partie demanderesse,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, Dr Peter Kalbe,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Attendu que la firme Karl Könecke s'est engagée aux termes de plusieurs contrats s'étalant du 30 décembre 1974 au 6 mars 1975 à importer du Brésil par Rotterdam — où elles sont actuellement stockées en installations frigorifiques — et, avant le 7 mars 1975, diverses quantités de viandes déjà cuites ou épicées et destinées à être transformées en produits finis dans ses usines ;

que le ministre fédéral pour la jeunesse, la famille et la santé a donné, le 3 mars 1975, l'autorisation d'importer, sous réserve que la transformation devrait intervenir dans les trois mois suivant le jour de la fabrication du produit semi-fini importé ;

qu'en raison de la date de fabrication, les différents envois de viande devraient être transformés le 1^{er} ou le 10 juin 1975 ;

1 — Langue de procédure : l'allemand.

que, cependant, le conditionnement des viandes ainsi importées n'étant pas conforme aux exigences des règlements n^{os} 610/75, 888/75 et 1090/75 de la Commission, ces envois sont restés entreposés à Rotterdam ;

que la *demanderesse* a déposé le 6 mai 1975 un recours au principal mettant en cause la légalité de ces règlements dans la mesure où ils suspendent ou soumettent à la présentation de certificats d'importation la mise en libre pratique de produits correspondant à ceux qu'elle a importés, lorsque ces produits ont fait l'objet — comme c'est le cas en l'espèce — d'un contrat d'achat conclu avant le 7 mars 1975 et ont été embarqués avant le 30 mars 1975 pour être transportés dans la Communauté ;

que la *demanderesse*, par acte séparé déposé le 20 mai 1975, a, conformément aux articles 185 et 186 du traité CE ainsi qu'aux articles 83 et suivants du règlement de procédure de la Cour, présenté une demande tendant à ce qu'il plaise au juge des référés :

« 1. surseoir à l'exécution de l'article 1 du règlement (CEE) n^o 1090/75 de la Commission du 23 avril 1975 (JO n^o L 108, p. 1) dans la mesure où cette disposition soumet la mise en libre pratique (dans la Communauté) de produits de la sous-position tarifaire 16/02 B III b du tarif douanier commun, originaires de pays tiers, à savoir :

- a) les préparations de viandes de l'espèce bovine présentées dans un emballage dont le poids est supérieur à 5 kg net
- b) les viandes bovines cuites et congelées présentées dans un emballage dont le poids est supérieur à 7 kg net,

à la présentation de certificats d'importation, lorsque ces produits ont fait l'objet, avant le 7 mars 1975, d'un contrat de vente, et ont été embarqués avant le 30 mars 1975 en vue de leur transport vers la Communauté ;

2. à titre subsidiaire, surseoir à l'exécution de l'article 1 du règlement (CEE) n^o 1090/75 de la Commission du 23 avril 1975 (JO n^o L 108, p. 1) dans la mesure où cette disposition soumet la mise en libre pratique (dans la Communauté) de produits relevant de la sous-position tarifaire 16.02 B III B 1 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers, à savoir :

- a) les préparations de viandes de l'espèce présentées dans un emballage dont le poids est supérieur à 5 kg net, et
- b) les viandes bovines cuites ou congelées présentées dans un emballage dont le poids est supérieur à 7 kg net,

à la présentation de certificats d'importation lorsque ces produits ont fait l'objet, avant le 7 mars 1975, d'un contrat d'achat, lorsqu'ils ont été payés avant le 7 mars 1975 ou lorsque l'importateur a ouvert en faveur du vendeur un crédit documentaire irrévocable avant le 7 mars 1975, et lorsque ces produits ont été embarqués avant le 30 mars 1975 en vue de leur transport vers la Communauté ;

3. à titre encore plus subsidiaire, obliger la défenderesse à autoriser la requérante à mettre en libre pratique dans la Communauté, sans présentation de certificats d'importation,

46 618 kg net de viande bovine cuite et congelée, présentée dans un emballage dont le poids est supérieur à 7 kg net, et

264 377 kg net de préparations de viandes de l'espèce bovine présentées dans un emballage dont le poids est supérieur à 5 kg net,

produits relevant de la sous-position tarifaire 16.02 B III b 1 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers, ayant fait l'objet, avant le 7 mars 1975, d'un contrat de vente et ayant été embarqués avant le 30

mars 1975 en vue de leur transport vers la Communauté ;

4. à titre *subsidaire* par rapport au point 3, obliger la défenderesse à autoriser la requérante à mettre en libre pratique dans la Communauté, sans présentation de certificats d'importation, les marchandises visées au point 3, dans la mesure où la demanderesse a ouvert, avant le 7 mars 1975, un crédit documentaire irrévocable au profit du vendeur » ;

que la demanderesse expose notamment que les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime seraient violés du fait que la réglementation litigieuse publiée le 8 est déjà entrée en vigueur le 15 mars 1975 alors que, jusqu'à son adoption, l'importation des produits en cause était autorisée sans aucune restriction ;

qu'il y aurait urgence, toute décision dans l'affaire au principal ne pouvant arriver que trop tard et alors qu'un dommage très important — susceptible de causer un éventuel recours en vertu de l'article 215 du traité CEE — serait inévitable ;

que, pour la viande épiciée, l'urgence ressortirait du rapprochement des dates déjà indiquées ;

que, pour la viande cuite, bien que la période de transformation ne soit pas déterminée par les autorités, la situation serait en fait la même ;

que, par ailleurs, la réexportation des viandes serait impossible, les produits semi-finis importés répondant aux besoins particuliers de son exploitation ;

que la demanderesse a, en conséquence, et vu l'urgence, demandé au juge des référés de faire droit à sa demande avant que la défenderesse ait présenté ses observations ;

attendu que la *Commission* a cependant été invitée à répondre à bref délai, ce qu'elle a fait par mémoire déposé au greffe le 26 mai 1975 ;

qu'elle a conclu à ce qu'il plaise au juge des référés :

« — rejeter la demande présentée par la demanderesse en date du 16 mai 1975, parvenue à la Commission le 21 mai 1975 et tendant à obtenir qu'il soit sursis à l'exécution du règlement (CEE) n° 1090/75 et que soit rendue à cet effet une ordonnance de référé,

— condamner la demanderesse aux dépens » ;

qu'elle a renoncé à mettre en doute la recevabilité de la demande en référé et la présentation des faits exposés par la demanderesse ;

qu'elle explique la nécessité des règlements par la situation du marché de la viande et par le fait que les importateurs ont tourné les interdictions d'importer par le recours à des produits semi-finis non visés par une première vague de réglementation ;

qu'elle rappelle qu'un délai d'une semaine a été accordé pour les importations en cours avant l'entrée en vigueur du règlement n° 610/75 ;

qu'elle expose, tout d'abord, qu'en obtenant l'autorisation définitive d'importer qu'elle sollicite, la demanderesse se verrait conférer de manière irrévocable l'avantage juridique qu'elle poursuit par son recours en annulation ;

que la mesure provisoire préjugerait la décision au fond et accorderait à la demanderesse un avantage qu'elle ne saurait obtenir étant donné que la requête au principal, visant des règlements de portée générale, serait irrecevable, car elle ne concernerait ni directement, ni individuellement la demanderesse ;

que la demande en référé ne réclamerait par de véritables mesures provisoires ou conservatoires, mais la mise en libre pratique, c'est-à-dire l'importation définitive et irrévocable — au mépris des mesures de sauvegarde — d'un produit destiné à être transformé immédiatement ;

que la demanderesse, comme certaines de ses concurrentes d'ailleurs plus prévoyantes, devait avoir connaissance de la préparation de mesures de restriction à

l'importation, ce qui affaiblirait son appel au principe de la protection de la confiance légitime ;

que la Commission expose en second lieu que les mesures d'urgence ne seraient pas indispensables pour garantir provisoirement la demanderesse contre des dommages irréparables ;

que le stockage de la viande cuite et congelée serait possible ;

que le règlement n° 1090/75 permettrait, à certaines conditions précises, son importation ;

que sa transformation dans le cadre du perfectionnement actif serait possible ;

que la viande épicée aurait pu être transformée à l'étranger ou dans un port franc, et importée ensuite sous forme de charcuterie ;

qu'elle aurait pu être transformée dans les installations de la demanderesse sous le régime du perfectionnement actif ;

que la Commission expose enfin qu'il n'y aurait pas d'indices selon lesquels l'importation définitive demandée pour

les produits en cause revêtirait le moindre caractère d'urgence ;

que les facultés de stockage, les modes d'importation offerts par le règlement n° 1090/75, et les possibilités de transformation déjà décrites contrediraient l'urgence ;

que la viande épicée, pour urgente que soit sa transformation, pourrait être soumise au perfectionnement actif, ce qui présenterait l'avantage de ne pas l'importer et donc de ne pas trancher a priori la question de la validité du règlement n° 1090/75 ;

que, dès le début mars, la demanderesse n'aurait pas été fondée à escompter une dérogation à la mesure de sauvegarde ou son abrogation et aurait pu songer à adopter les solutions de rechange, déjà mentionnées, pour échapper à ses difficultés ;

attendu que les parties, dûment convoquées, ont comparu à l'audience le 28 mai 1975 et ont répondu aux questions du juge des référés :

En droit

¹ Attendu que la demande en référé tend en substance à faire surseoir à l'exécution de règlements et, à titre subsidiaire, à obliger la Commission à autoriser la mise en libre pratique de la marchandise litigieuse malgré les prescriptions de ces règlements ;

que ces deux demandes constituent respectivement une demande de « sursi à l'exécution de l'acte attaqué », au sens de l'article 185 CEE et 83, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement de procédure et une demande de « mesures provisoires nécessaires » au sens de l'article 186 CEE et 83, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement de procédure ;

² attendu que le juge des référés ne saurait — sauf circonstances exceptionnelles permettant de distinguer clairement le demandeur des autres assujettis — regarder l'effet d'une disposition générale comme celui d'un acte au sens de l'article 83, paragraphe 1, du règlement de procédure ;

qu'au cas contraire, la procédure fondée sur l'article 185 permettrait d'obtenir en fait le résultat visé par le recours au principal dont le sort, cependant, reste, comme en l'espèce, aléatoire ;

- 3 attendu que, lorsqu'elle risque de mettre en échec une réglementation, la demande de mesures provisoires suppose que le demandeur prouve de façon particulièrement nette être concerné de manière directe et individuelle ;

qu'il conviendrait en outre de prendre en considération l'intérêt général et l'incidence d'une éventuelle mesure provisoire sur l'action administrative, surtout lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de mesures de sauvegarde ;

que, devant les risques de détérioration de la marchandise, la demanderesse n'a pas établi l'impossibilité de recourir aux méthodes de perfectionnement actif, de transformation des produits importés ou à tout autre moyen susceptible d'éviter ou d'atténuer le dommage éventuel ;

que, à l'exception de simples démarches administratives, le fait de s'être abstenue de toute initiative pratique à cet égard, alors qu'elle était au moins depuis le 8 mars informée de l'état de la réglementation, ne saurait être compensé par une décision du juge des référés ;

- 4 attendu enfin que ne saurait davantage être ordonnée, au moyen de cette procédure, une mesure d'importation qui, loin de revêtir un caractère provisoire, serait en réalité irrévocable et placerait les juges du fond devant une situation irréversible ;
- 5 attendu qu'il convient, en l'état, de réserver les dépens ;

par ces motifs,

statuant au provisoire,

ordonne :

- 1) La demande en référé est rejetée ;
- 2) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 28 mai 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt